



CHARTRE DU BUDGET PARTICIPATIF



Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations ansoises de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Commune à un projet citoyen. Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui en sera le porteur.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition des budgets publics, ce dispositif vise à :

- permettre aux citoyens de prioriser les projets importants pour la vie quotidienne de leur localité, de leur quartier ou de leur environnement immédiat ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- renforcer la démocratie participative à Ans.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire communal d'Ans. La réalisation des idées proposées se situera géographiquement uniquement dans ce périmètre.

Article 4 - Le montant

30.000 € sont prévus au budget extraordinaire en 2019 au titre de budget participatif. Le montant affecté à ce titre pour les années ultérieures sera fixé par le Conseil communal, en fonction de la situation financière de la Commune.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années peut être envisagé, mais le montant total dédié au projet ne pourra en aucun cas dépasser deux fois le montant mis à disposition pour l'année en cause.

Article 5 – Les projets

Pour être jugés recevables, les projets proposés devront :

- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter la localisation prévue à l'article 3 et apporter une plus-value au quartier ou au site concerné ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagements d'un crédit du budget extraordinaire (par exemple : une plaine de jeux, des aménagements de sécurité de voirie, du mobilier urbain...)

- relever des compétences communales ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations et projets en cours sur le territoire de la Commune d'Ans.

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à participer, le Collège procédera à un appel public, tant par voie d'affiches que par un avis inséré sur le site Internet communal. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information ou d'un journal publicitaire distribué gratuitement, l'avis y sera également inséré. Les réseaux sociaux seront également utilisés pour la promotion du concept. Les formulaires de participation seront aussi disponibles sur le site Internet.

Article 7 – La commission de sélection

Une commission de sélection sera instituée et sera composée de membres effectifs et des membres observateurs désignés pour trois ans. Ils tiendront un rôle déterminant pour faire connaître le dispositif, sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- 10 membres issus de la population qui seront choisis par le Conseil communal sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru comme mentionné à l'article précédent. Cet appel sera publié au lendemain du Conseil communal qui aura pris la décision de créer le budget participatif.

La composition de la commission devra respecter, autant que possible, la pyramide des âges spécifique à la Commune, l'équilibre hommes/femmes, une bonne représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, ainsi que de la répartition géographique. Au nombre fixe d'effectifs, le Conseil peut choisir adjoindre un ou plusieurs suppléants qui représente(nt) le(s) même(s) centre(s) d'intérêt(s) que l'effectif.

Ces membres effectifs et/ou suppléants ne peuvent être détenteurs d'un mandat politique électif, en ce compris au Conseil de l'Action Sociale.

Membres observateurs :

- le Bourgmestre, l'Échevin des Finances et l'Échevin des Relations avec les Quartiers ou leurs représentants ;
- 5 membres du Conseil communal (un membre par groupe politique);
- 2 membres de l'administration communale désignés par le Collège.

Cette Commission se réunira autant de fois que nécessaire. Au besoin, elle pourra s'entourer d'experts, membres ou non du personnel communal. Elle arrêtera son règlement d'ordre intérieur.

Article 8 – Le dépôt des projets

A partir de l'approbation de la charte par le Conseil communal et jusqu'au 31 octobre 2019, les habitants pourront déposer leur proposition en remplissant un formulaire disponible sur le site de la Commune ou sur support « papier ». Les projets jugés

recevables au regard de la Charte seront soumis à la commission de sélection. Les projets ne respectant pas cette Charte seront communiqués à la commission de sélection pour information. Les initiateurs du projet seront informés des causes d'irrecevabilité. Les membres de la commission de sélection ne peuvent être porteurs d'aucun projet, ni personnellement, ni au travers d'un groupe ou association auquel ils appartiendraient.

Article 9 – La sélection des projets

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères de la Charte, à l'occasion d'une réunion de la commission de sélection. Les propositions très proches pourront être fusionnées par le comité de sélection. Les projets sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront alors listés et communiqués au Collège et aux services communaux pour étude. Pour être sélectionné, les projets devront rassembler au moins l'accord de $\frac{3}{4}$ des membres présents de la commission de sélection.

Article 10 – L'étude de faisabilité

Les services communaux vérifieront la faisabilité technique des projets sélectionnés. Les participants et le comité de sélection pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Article 11 – La validation des projets et la mise en œuvre

Sur proposition de la commission de sélection et après l'étude de faisabilité, le Collège inscrit, lors du budget initial ou d'une modification budgétaire, le projet retenu à l'article y afférent ou l'y transfère. La commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Article 12 – L'évaluation du processus

La charte et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration.